

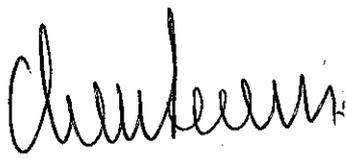
**COMITÉ FRANÇAIS INTERNATIONAL –
BIBLIOTHÈQUES, DOCUMENTATION
Sigle : Cfibd**

[Précédemment COMITÉ FRANÇAIS IFLA (Sigle : CFI)]

Statuts

**Adoptés à l'unanimité par le Conseil d'administration du 02 mars 2010
Adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire du 04 juin 2010**

**Modifiés, sur proposition du Conseil d'administration du 29 mai 2015,
à l'unanimité, par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2015**


Danièle CHAMTEREV
Trésorière


Pascal Saiz
Vice-président


Franck HURINVILLE
Président

Préambule

La dimension internationale est essentielle dans les métiers des bibliothèques et de la documentation. Il est donc nécessaire de promouvoir et soutenir les activités internationales des bibliothèques françaises et de leurs associations et de valoriser leurs savoir-faire et réussites en favorisant le partenariat avec les professionnels de la chaîne du livre ainsi qu'avec les archives, les musées et les autres institutions patrimoniales et la recherche. Dans cet esprit, il convient d'encourager la mutualisation et la complémentarité des initiatives internationales dans le respect de l'identité de chaque acteur.

Article 1. Constitution et dénomination

L'Association Comité Français IFLA, dont les statuts ont été déclarés le 3 juillet 1996 conformément à la loi du 1er juillet 1901, prend le nom de Comité Français International - bibliothèques et documentation.
Elle est désignée par le sigle : « CFI-bd ».

Article 2. Objet

L'Association a pour but de :

- contribuer à coordonner et soutenir les actions internationales des bibliothèques françaises et des structures de documentation française et de leurs associations,
- soutenir la participation de professionnels français à des conférences, congrès, colloques internationaux ou nationaux étrangers, notamment à ceux de l'IFLA,
- contribuer au développement de la coopération européenne et internationale dans le domaine des bibliothèques et de la documentation et participer à la vie de leurs réseaux,
- soutenir la francophonie et plus largement la diversité linguistique et culturelle dans les organisations internationales.

Article 3. Moyens d'action

Pour concourir à la réalisation de l'objet énoncé à l'article 2, l'Association met en oeuvre les actions suivantes : veille, diffusion des savoirs et savoir-faire professionnels par tout moyen approprié, conseil et expertise, bourses, formations, soutien à la candidature de professionnels des bibliothèques et de la documentation français dans les organisations internationales, coopération avec l'Unesco, relations avec les associations internationales, parrainages, traduction, coordination et mise en oeuvre de toute action collective souhaitée par ses membres.

Par ailleurs, elle favorise les programmes et actions de ses membres, notamment dans les domaines suivants : aide au développement, normalisation internationale, accueil de stagiaires et échanges de professionnels, jumelages.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Paris. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 5. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6. Membres

Sont membres les personnes physiques et morales qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet et sont à jour de leur cotisation.

L'Association se compose de :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Les membres bienfaiteurs sont les membres qui ont effectué un don à l'Association, en sus de leur cotisation, au moins égal au montant de leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont toutes les personnes morales ou physiques distinguées par l'Association.

Est membre toute personne morale concernée par les activités de l'Association, notamment :

- associations professionnelles
- fondations,
- bibliothèques et structures de documentation,
- administrations, établissements et organismes publics,
- collectivités territoriales,
- entreprises privées.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne physique ou morale dont les objectifs ou activités ne seraient pas compatibles avec ceux de l'Association.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou en cas de motif grave. Dans ce dernier cas, préalablement à toute décision, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à

se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Il peut ensuite faire appel de la décision de radiation devant l'Assemblée générale suivante.

Article 8. Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, et de leurs établissements publics, ainsi que des organisations internationales,
- les dons manuels,
- les dons et legs de personnes morales ou physiques,
- le mécénat,
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- tous les apports et produits quelconques autorisés par la loi.

Article 9. L'Assemblée générale – composition et fonctionnement

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués trois semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'indisponibilité, tout membre peut donner un pouvoir à un autre membre.

Tout membre présent à l'Assemblée générale ne pourra recevoir plus de 2 pouvoirs.

Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale ou, à défaut, au 31 décembre de l'année précédente.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président.

Article 10 - L'Assemblée générale – pouvoirs

L'Assemblée générale détermine la politique et les orientations de l'Association.

Elle élit le Conseil d'administration.

Elle examine et adopte le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport d'orientation, le budget prévisionnel.

Elle reçoit et examine les propositions de motion et de résolution qui lui sont soumises et se prononce sur l'issue qui leur est donnée.

Elle fixe le montant des cotisations des membres.

Elle examine en appel toute contestation d'une radiation.

Elle désigne les membres d'honneur.

FH
BS
DM

PS

Article 11. L'Assemblée générale extraordinaire – composition et fonctionnement

À la demande du président, du Conseil d'administration, ou de la moitié plus un des membres, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Les membres de l'Association sont convoqués trois semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'indisponibilité, tout membre peut donner un pouvoir à un autre membre.

Tout membre présent à l'Assemblée générale extraordinaire ne pourra recevoir plus de 2 pouvoirs.

Disposent du droit de vote à l'Assemblée générale extraordinaire les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale extraordinaire ou, sur proposition du Conseil d'administration, au 31 décembre de l'année précédente.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de la totalité des membres de l'Association, ou de la moitié plus un dans les cas de modification des statuts, de dissolution ou fusion de l'Association. Ce quorum s'apprécie au regard du nombre des membres présents et des membres représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président.

Article 12. L'Assemblée générale extraordinaire – pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire décide :

- de toute modification des statuts,
- de la dissolution de l'Association,
- de la fusion de l'Association avec toute association ayant un objet proche du sien.

Article 13. Le Conseil d'administration – composition

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 17 membres au plus, comprenant :

- douze représentants au plus des personnes morales, chacune d'entre elles ne pouvant être représentée par plus d'une personne,
- un représentant au plus des membres d'honneur,
- quatre représentants au plus des personnes physiques.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable. Un représentant de chacun des ministères en charge des bibliothèques, notamment les bibliothèques publiques et les bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche, est invité, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le poste de membre du Conseil d'administration rendu vacant en cours de mandat est pourvu par l'Assemblée générale suivante par élection. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14. Le Conseil d'administration – pouvoirs

Le Conseil d'administration assure le fonctionnement de l'Association dans le cadre des missions définies à l'article 2.

Le Conseil d'administration veille au respect des statuts et des décisions votées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration :

- propose, chaque année, le montant des cotisations à l'Assemblée générale,
- adopte une proposition d'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- adopte le rapport d'activité et le rapport financier et les soumet à l'Assemblée générale,
- adopte le rapport d'orientation et le budget prévisionnel et les soumet à l'Assemblée générale,
- convoque l'Assemblée générale extraordinaire,
- peut adopter un Règlement Intérieur,
- instruit les propositions de motion ou de résolution qui lui sont déférées par l'Assemblée générale,
- tranche, sur délégation de l'Assemblée générale, sur toute question ou contestation relative à l'interprétation des présents statuts.

Le Conseil d'administration crée toute structure de travail qui lui paraît utile aux activités de l'Association, en fixe la composition et y met fin. Il examine et adopte les rapports de ces structures.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne physique ou morale dans les conditions stipulées à l'article 6.

Le Conseil d'administration prononce la radiation pour non paiement de la cotisation ou en cas de motif grave dans les conditions stipulées à l'article 7.

Article 15. Le Bureau – composition

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau.

Le Bureau est composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice – président (s)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Article 16. Le Bureau – pouvoirs

Le Bureau

- agit au nom du Conseil d'administration et sur délégation permanente de celui-ci pour toute décision devant être prise dans l'intervalle qui sépare deux réunions du Conseil d'administration,

- exécute les décisions prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale,

- prépare le rapport d'activité et le rapport financier et les soumet au Conseil d'administration,

- prépare le rapport d'orientation et le budget prévisionnel et les soumet au Conseil d'administration.

Il prépare le Règlement Intérieur et le soumet au Conseil d'administration.

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport financier de l'Association et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, prononcée en Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités stipulées à l'article 11, sont désignés par celle-ci un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18. Règlement intérieur

Le Règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

FH
PS
DM